



Recueil Spécial des Actes Administratifs

N°96 du 27 janvier 2022

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES DU PRESIDENT

**

Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 4 février 2022 (Débat d'Orientation Budgétaire)
- 25 mars 2022 (Budget primitif 2022)
- 24 juin 2022 (Décision modificative)

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

RAA N°96 spécial du 27 janvier 2022

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
834	27/01/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 26 sur le territoire de la commune d'Esparros
835	27/01/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 18 sur le territoire de la commune de Loucrup
836	27/01/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 929 sur le territoire de la commune de Sarrancolin
837	27/01/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 8 sur le territoire de la commune de Labatut-Rivière
838	27/01/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 924 sur le territoire des communes de Siradan, Thèbe, Cazarilh et Mauléon-Barousse
839	27/01/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 89 sur le territoire de la commune de Bouilh-Péreuilh
840	27/01/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 935 sur le territoire de la commune de Castelnau-Rivière- Basse
841	27/01/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 48 sur le territoire de la commune de Sainte-Lanne
842	27/01/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 43 sur le territoire des communes de Mazerolles et Fréchède
843	27/01/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 79 sur le territoire de la commune d'Avezac-Prat-Lahitte
844	27/01/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 223 sur le territoire de la commune de Vignec
845	27/01/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 943 sur le territoire de la commune d'Auriébat
846	27/01/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation lors de l'épreuve "Vautourman Triathlon des Neiges" le samedi 12 mars 2022 sur les routes départementales * Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)

DIRASS (Direction des Assemblées)

D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)

D.E.B. (Direction de l'Education et des Bâtiments)

D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)

D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)

D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)

D.D.L. (Direction du Développement Local)



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS

OBJET : Arrêté temporaire n°15/2022.16

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 26 sur le territoire de la commune d'ESPARROS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 13 janvier 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de remise à la cote de chambre de télécommunication, sur la route départementale n°26, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement des travaux de remise à la cote de chambre de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°26, du Point de Repère (PR) 43+130 au PR 43+590, sur le territoire de la commune d'ESPARROS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du vendredi 28 janvier 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 2 février 2022 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

ARTICLE 5. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ESPARROS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 2 7 JAN. 2022

Pour le Président et par délégation Le Directeur Entretien et Exploitation des Routes

Bernard DUCLOS

Pour attribution:

- M. le Maire d'ESPARROS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS

OBJET: Arrêté temporaire n°11/2022.13

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°18 sur le territoire de la commune de LOUCRUP.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise SANGUINET en date du 27 janvier 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'élagage d'arbres sur la route départementale n°18, effectués par l'entreprise SANGUINET, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux d'élagage d'arbres, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sauf transports scolaires et véhicules de secours, sur la route départementale n°18, du Point de Repère (PR) 15+440 au PR 15+540, sur le territoire de la commune de LOUCRUP.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 31 janvier 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 4 février 2022 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°937, 235, 3 sur le territoire des communes de LOUCRUP, MONTGAILLARD, HIIS.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise SANGUINET.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LOUCRUP et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 27 JAN. 2022

Pour le Président et par délégation Le Directeur Entretien et Exploitation des Routes

Bernard DUCLOS

Pour attribution:

- M. le Maire de LOUCRUP,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SANGUINET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

- Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
- Monsieur Pierre BRAU-NOGUE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
- M. le Maire de MONTGAILLARD, HIIS,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES - ET DES MOBILITÉS

OBJET: Arrêté temporaire n°14/2021.403

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 929 sur le territoire de la commune de SARRANCOLIN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU l'arrêté 14/2021.403 du 26 janvier 2022,
- VU l'avis de Monsieur le Préfet demandé le 6 décembre 2021,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 25 janvier 2022.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de recalibrage de la chaussée et aménagement de sécurité sur la route départementale n° 929, effectués par l'entreprise COLAS, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE Annule et remplace l'arrêté 14/2021.403 du 26 janvier 2022

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux de recalibrage de la chaussée et aménagement de sécurité, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 929 du Point de Repère (PR) 42+000 au PR 43+000 sur le territoire de la commune de SARRANCOLIN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 10 janvier 2020 à 7h30, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 10 février 2022 à 18h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit) sauf week-end et jours fériés.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SARRANCOLIN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 27 JAN. 2022

Pour le Président et par délégation Le Directeur Entretien et Exploitation des Routes

Bernard DUCLOS

Pour attribution:

- M. le Maire de SARRANCOLIN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS

OBJET: Arrêté temporaire n°14/2022.21

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 8 sur le territoire de la commune de LABATUT-RIVIERE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise CAUM en date du 20 janvier 2022.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'implantation de poteaux de télécommunication sur la route départementale n° 8, effectués par l'entreprise CAUM, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux d'implantation de poteaux de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 8 du Point de Repère (PR) 62+585 au PR 62+790 sur le territoire de la commune de LABATUT-RIVIERE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 2 février 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 9 février 2022 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise CAUM.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LABATUT-RIVIERE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le

27 JAN. 2022

Pour le Président et par délégation Le Directeur Entretien et Exploitation des Routes

Bernard DUCLOS

Pour attribution:

- M. le Maire de LABATUT-RIVIERE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise CAUM,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

<u>Pour information:</u>

- Madame Véronique THIRAULT, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
- Monsieur Frédérci RÉ, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
- Région Occitanie Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS

OBJET: Arrêté temporaire n°14/2022.22

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 924 sur le territoire des communes de SIRADAN, THEBE, CAZARILH, MAULEON-BAROUSSE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 25 janvier 2022.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique sur la route départementale n° 924, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 924 du Point de Repère (PR) 1+790 au PR 4+505 sur le territoire des communes de SIRADAN, THEBE et CAZARILH et du PR 4+880 au PR 5+710 sur le territoire des communes de CAZARILH, MAULEON-BAROUSSE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 7 février 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 25 février 2022 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de SIRADAN, THEBE, CAZARILH, MAULEON-BAROUSSE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 2 7 JAN. 2022

Pour le Président et par délégation Le Directeur Entretien et Exploitation des Routes

Bernard DUCLOS

Pour attribution:

- Madame le Maire de MAULEON-BAROUSSE,
- M. les Maires de SIRADAN, THEBE, CAZARILH,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

<u>Pour information:</u>

- Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
- Région Occitanie Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS

OBJET: Arrêté temporaire n°14/2022.23

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 89 sur le territoire de la commune de BOUILH-PEREUILH.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977.
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise CASSAGNE en date du 24 janvier 2022.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de branchement au réseau électrique sur la route départementale n° 89, effectués par l'entreprise CASSAGNE, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de branchement au réseau électrique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 89 du Point de Repère (PR) 6+550 au PR 6+660 sur le territoire de la commune de BOUILH-PEREUILH.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 7 février 2022 à 7h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 11 février 2022 à 18h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise CASSAGNE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BOUILH-PEREUILH et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 2 7 JAN. 2022

Pour le Président et par délégation Le Directeur Entretien et Exploitation des Routes

Bernard DUCLOS

Pour attribution:

- M. le Maire de BOUILH-PEREUILH,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise CASSAGNE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Région Occitanie Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2022.24

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 935 sur le territoire de la commune de CASTELNAU-RIVIERE-BASSE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise LARTIGUE Jacques en date du 24 janvier 2022.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de curage de fossé sur la route départementale n° 935, effectués par l'entreprise LARTIGUE Jacques, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux de curage de fossé, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 935 du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 6+170 sur le territoire de la commune de CASTELNAU-RIVIERE-BASSE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 14 février 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 4 mars 2022 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CASTELNAU-RIVIERE-BASSE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le

27 JAN. 2022

Pour le Président et par délégation Le Directeur Entretien et Exploitation des Routes

Bernard DUCLOS

Pour attribution:

- Madame le Maire de CASTELNAU-RIVIERE-BASSE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise LARTIGUE Jacques,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

<u>Pour information:</u>

- Madame Véronique THIRAULT, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
- Monsieur Frédérci RÉ, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
- Région Occitanie Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS

OBJET: Arrêté temporaire n°15/2022.15

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 48 sur le territoire de la commune de SAINT-LANNE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise LARTIGUE Jacques en date du 24 janvier 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de curage de fossé, sur la route départementale n°48, effectués par l'entreprise LARTIGUE Jacques, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement des travaux de curage de fossé, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°48, du Point de Repère (PR) 19+275 au PR 20+580, sur le territoire de la commune de SAINT-LANNE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 31 janvier 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 4 février 2022 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

ARTICLE 5. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINT-LANNE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 27 JAN. 2022

Pour le Président et par délégation Le Directeur Entretien et Exploitation des Routes

Bernard DUCLOS

Pour attribution:

- Madame le Maire de SAINT-LANNE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise LARTIGUE Jacques,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

- Madame Véronique THIRAULT, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
- Monsieur Frédérci RÉ, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
- Région Occitanie Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS

OBJET: Arrêté temporaire n°11/2022.12

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°43 sur le territoire des communes de MAZEROLLES et FRECHEDE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU l'avis du Département du Gers reçu le 26 janvier 2022.
- VU la demande de l'Agence Départementale du Pays des Coteaux en date du 26 janvier 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'élagage sur la route départementale n°43, effectués par l'Agence Départementale du Pays des Coteaux, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux d'élagage, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°43, du Point de Repère (PR) 2+000 au PR 4+700, sur le territoire des communes de MAZEROLLES et FRECHEDE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 2 février 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 11 février 2022 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°542, 292, 606, 6, 11 sur le territoire des communes de MONTEGUT ARROS (GERS), MOUMOULOUS, SAINT SEVER DE RUSTAN, BOUILH-DEVANT, ANTIN, MAZEROLLES.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'Agence Départementale du Pays des Coteaux.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de MAZEROLLES et FRECHEDE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 2 7 JAN, 2022

Pour le Président et par délégation Le Directeur Entretien et Exploitation des Routes

Bernard DUCLOS

Pour attribution:

- Mesdames les Maires de MAZEROLLES et FRECHEDE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- M'esdames, Messieurs les Maires de MONTEGUT ARROS (GERS), MOUMOULOUS, SAINT SEVER DE RUSTAN, BOUILH-DEVANT, ANTIN, MAZEROLLES,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS

OBJET: Arrêté temporaire n°15/2022.14

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 79 sur le territoire de la commune d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU l'arrêté 15/2022.14 du 24 janvier 2022,
- VU la demande de l'entreprise CASSSAGNE en date du 19 janvier 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de raccordement au réseau électrique, sur la route départementale n°79, effectués par l'entreprise CASSSAGNE, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ 15/2022.14 du 24 janvier 2022

ARTICLE 1er. En raison du déroulement des travaux de raccordement au réseau électrique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°79, au Point de Repère (PR) 6+876, sur le territoire de la commune d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 7 février 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 22 avril 2022 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

ARTICLE 5. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise CASSSAGNE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 27 JAN. 2022

Pour le Président et par délégation Le Directeur Entretien et Exploitation des Routes

Bernard DUCLOS

Pour attribution:

- M. le Maire d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise CASSSAGNE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS

OBJET: Arrêté temporaire n°14/2022.25

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 223 sur le territoire de la commune de VIGNEC.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 26 janvier 2022.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique sur la route départementale n° 223, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 223 du Point de Repère (PR) 0+550 au PR 0+600 sur le territoire de la commune de VIGNEC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 7 février 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 11 février 2022 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de VIGNEC et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le

27 JAN. 2022

Pour le Président et par délégation Le Directeur Entretien et Exploitation des Routes

Bernard DUCLOS

Pour attribution:

- M. le Maire de VIGNEC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie.
- M. le Directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS

OBJET: Arrêté temporaire n°14/2022.27

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 943 sur le territoire de la commune d'AURIEBAT.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise BOUYGUES en date du 25 janvier 2022.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de raccordement sur la route départementale n° 943, effectués par l'entreprise BOUYGUES, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux de raccordement, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 943 du Point de Repère (PR) 0+290 au PR 0+520 sur le territoire de la commune d'AURIEBAT.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du vendredi 4 février 2022 de 8h00 à 18h00,

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise BOUYGUES.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'AURIEBAT et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le

27 JAN, 2022

Pour le Président et par délégation Le Directeur Entretien et Exploitation des Routes

Bernard DUCLOS

Pour attribution:

- M. le Maire d'AURIEBAT,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise BOUYGUES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

- Madame Véronique THIRAULT, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
- Monsieur Frédérci RÉ, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
- Région Occitanie Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

OBJET: Arrêté temporaire n°1/2022

Portant règlementation provisoire de la circulation lors l'épreuve « VAUTOURMAN TRIATHLON DES NEIGES » le samedi 12 mars 2022 sur les routes départementales

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant que l'organisateur de l'épreuve « VautourMan Triathlon des Neiges » sollicite une priorité de passage temporaire pendant le passage de la course et qu'il atteste que tous les moyens seront mis en œuvre (signaleurs et secours) afin d'assurer la sécurité de la course.

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales hors agglomération,

ARRETE RESTRICTION DE CIRCULATION HORS AGGLOMERATION

- ARTICLE 1. Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive VautourMan Triathlon des Neiges, il est instauré une priorité de passage temporaire pendant le passage de la course sur les routes départementales situées hors agglomération traversées par l'épreuve sportive (selon l'itinéraire annexé au présent arrêté).
- ARTICLE 2. Cette mesure prendra effet le samedi 12 mars 2022 de 9h00 à 17h00
- Article 3. Les carrefours seront neutralisés par des signaleurs.
- **Article 4.** Les signaleurs seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.
- **Article 5.** La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'organisateur.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARTICLE 6. En cas de besoin, l'accès pour les moyens de secours sera rétabli.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché par l'organisation, qui l'aura en sa possession le jour de l'épreuve, dans les communes traversées.

Tarbes, le 2 7 JAN. 2022

Pour le Président et par délégation, Le Directeur, Entretien et Exploitation des Routes

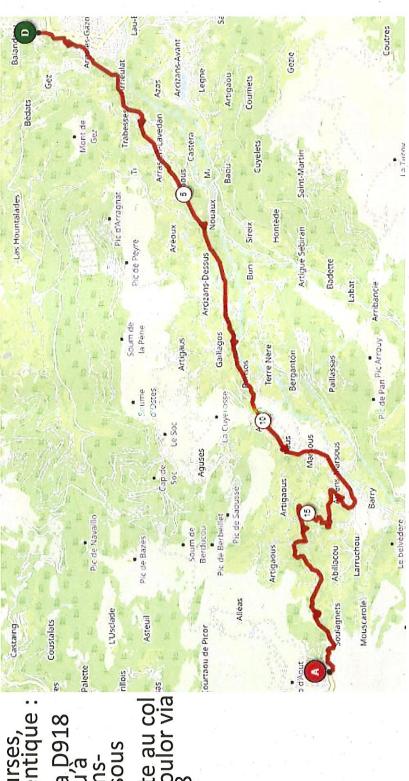
Bernard DUCLOS

Pour attribution et information :

- l'organisateur de l'épreuve « VautourMan Triathlon des Neiges »
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves,

Partie cycliste, vue d'ensemble

Asreuil Coustalats On monte au col du Soulor via D918 Sur les 2 courses, parcours identique : on suit la D918 jusqu'à Arrens-Marsous



Parcours vélo alternatif si pas assez de neige au Soulor – montée à Couraduque

Sur la D918, en arrivant à Aucun, on tourney à gauche pour monter à Couraduque

